

[...]

**33.063/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que le mensuel "De Zeyp" de mars 2001 ait publié un texte en français. Il s'agit du résumé d'un texte néerlandais reflétant un entretien entre la rédaction et le nouveau bourgmestre de Ganshoren.

\*  
\* \*

En réponse à la demande de renseignements vous adressée par la CPCL à l'occasion d'une plainte antérieure similaire, vous avez fait savoir ce qui suit par lettre du 28 février 2000.

« .../...

*Nous voulons mettre les habitants de la commune au fait du fonctionnement et des activités de notre Communauté flamande. Nous voulons même les inviter à participer à la vie communautaire flamande. Dans le respect de notre langue, en l'occurrence le néerlandais.*

*Au lieu d'envoyer la publication "De Zeyp" reliftée, rejoindre les autres publications publicitaires dans la corbeille à papier, nous désirons expliquer aux personnes dont l'appartenance linguistique n'est pas la nôtre (d'évidence des citoyens francophones, mais également des familles mixtes que nous n'atteignons pas en procédant autrement), ce qu'est ce nouveau périodique, ce qu'il entend réaliser, ce que nous représentons. A cet effet, il est évidemment indispensable d'informer également les francophones, par le biais d'un article explicatif, à savoir, un résumé général du fonctionnement du "Zeyp" ou d'une information concernant les projets spécifiques se rapportant à un quartier donné."*

\*  
\* \*

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum De Zeyp* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1<sup>er</sup>, LLC).

Le mensuel "De Zeyp" doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

\*  
\* \*

Néanmoins, conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime qu'il est admissible que les centres communautaires publient, dans certains cas, des articles établis dans des langues autres que le néerlandais. Ce, à condition que ces articles soient des traductions du néerlandais et que ces textes soient précédés du terme "traduction". Pour les néerlandophones il doit être clair, en effet, qu'ils disposent de la même information que ceux qui s'expriment dans une langue autre que le néerlandais.

Eu égard au fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un résumé en français d'un article établi en néerlandais, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix de sa Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, la CPCL estime que celle-ci est dès lors sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]